

TABLE DES MATIERES – AHG DECISIONS

N0	NO. DE DECISIONS	TITRE	PAGES
1.	AHG/Dec.171 (XXXVIII)	Décision sur le 15 ^{ème} rapport annuel d'activités de la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples	1
2.	AHG/Dec.172 (XXXVIII)	Décision sur le rapport du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant	1
3.	AHG/Dec.173 (XXXVIII)	Décision sur la question de Lockerbie	1
4.	AHG/Dec.174 (XXXVIII)	Décision sur le rapport de la situation de l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination (GAVI)	1
5.	AHG/Dec.175 (XXXVIII)	Décision sur la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA)	1
6.	AHG/Dec.176 (XXXVIII)	Décision sur la place de la Commission africaine de la population dans l'Union africaine (CAP)	1
7.	AHG/Dec.177 (XXXVIII)	Décision sur la place de la Commission du travail et des affaires sociales dans l'Union africaine	1
8.	AHG/Dec.178 (XXXVIII)	Décision sur le Fonds mondial de solidarité et de lutte contre la pauvreté	1
9.	AHG/Dec.179 (XXXVIII)	Décision de soutien à M. Juan Somavia	1

10.	AHG/Dec.180 (XXXLIII)	Décision sur le processus africain d'aménagement et de protection de l'environnement côtier et marin	1-2
11.	AHG/Dec.181 (XXXVIII)	Décision sur la mise en œuvre et l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes chimiques et sur leur destruction	1
12.	AHG/Dec.182 (XXXVIII)	Décision sur l'évolution de la situation au Moyen-Orient et en Palestine	1-2
13.	AHG/Dec.183 (XXXVIII)	Décision sur la restitution de la stèle volée : l'obélisque d'Axum	1
14.	AHG/Dec.184 (XXXVIII)	Décision sur le Protocole relatif à la création d'un Conseil de Paix et de Sécurité au sein de l'Union africaine	1
15.	AHG/Decl.1 (XXXVIII)	Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique	1-5
16.	AHG/Decl.2 (XXXVIII)	Déclaration sur l'évolution de la situation en Angola	1
17.	AHG/Decl. 3 (XXXVIII)	Déclaration sur la lutte contre l'hypertension artérielle en Afrique	1-2

**DECISION SUR LE 15EME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE LA COMMISSION
AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
Doc. AHG/236 (XXXVIII)a**

La Conférence :

1. **PREND NOTE AVEC SATISFACTION** du 15^{ème} rapport annuel d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et **FELICITE** la Commission africaine pour l'excellent travail accompli l'an passé dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;
2. **INVITE** la Commission africaine à proposer les voies et moyens de renforcer le système africain de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples dans l'Union africaine, et d'en faire rapport à la prochaine session de la Conférence;
3. **EXHORTE** les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à accélérer le processus de ratification du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en vue de l'entrée en vigueur de cet important instrument avant la prochaine session (juillet 2003) ;
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour achever, dans les meilleurs délais, l'élaboration du projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme africaine, et de veiller à ce que tous les Etats membres participent au processus d'élaboration ;
5. **AUTORISE** la publication du 15^{ème} rapport annuel d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, conformément à l'article 59 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

**DECISION SUR LE RAPPORT DU COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR
LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT
Doc. AHG/236 (XXXVIII)b**

La Conférence :

1. **PREND NOTE** du rapport et des recommandations de la réunion inaugurale du Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant ;
2. **RECONNAIT** le rôle important du Comité africain dans l'amélioration de la situation des enfants africains partout sur le continent ;
3. **DEMANDE** au Comité de veiller à ce que les dispositions sur les droits et le bien-être de l'enfant africain, telles qu'énoncées dans la Charte africaine soient respectées dans tous les Etats membres ;
4. **INVITE INSTAMMENT** les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à signer et/ou à ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
5. **DEMANDE EN OUTRE** aux Etats membres d'apporter leur soutien total et leur coopération pleine et entière au Comité africain et de soumettre régulièrement leurs rapports au Comité ;
6. **DEMANDE EGALEMENT** au Secrétaire général de nommer d'urgence un Secrétaire du Comité, tel que stipulé dans l'article 40 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, afin de permettre au Comité de fonctionner efficacement .

DECISION SUR LA QUESTION DE LOCKERBIE
Doc. AHG/237 (XXXVIII)

La Conférence :

1. **PREND NOTE** du rapport du Comité des Juristes de l'OUA sur la question de Lockerbie, qui a constaté que le jugement du 31 janvier 2001 était basé sur des preuves inappropriées des éléments essentiels de l'accusation;
2. **RAPPELLE** la décision AHG/Dec.3 (V) adoptée par la 5^{ème} session extraordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue le 2 mars 2001 à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) et la décision AHG/Dec.168 (XXXVII) adoptée sur la question par la 37ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue du 9 au 11 juillet 2001 à Lusaka (Zambie) ainsi que toutes les autres Résolutions et Décisions adoptées par l'OUA sur cette question ;
3. **REGRETTE** que le Conseil de sécurité des Nations unies n'ait pas, jusqu'à présent, levé définitivement les sanctions injustes et l'embargo qui ont été imposés à la Libye et qui n'ont plus aucune justification légale ou morale après l'attitude positive et la grande coopération dont la Jamahiriya a fait preuve dans le traitement de cette question et **DEMANDE INSTAMMENT** au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour lever immédiatement et définitivement ces sanctions et l'embargo qui ont déjà causé des souffrances indicibles au peuple libyen;
4. **REGRETTE AUSSI** que le Tribunal d'appel ait rendu, le 14 mars 2002, un arrêt rejetant l'appel interjeté par M. Al Megrahi;
5. **REGRETTE EN OUTRE** la décision prise le 7 janvier 2002 par les États-Unis d'Amérique, de prolonger pour une durée d'une année, les mesures de boycottage de la Jamahiriya arabe libyenne, en vertu de la loi d'exception qu'ils ont instaurée depuis 1986, au lendemain de la crise.
6. **FELICITE** la Jamahiriya arabe libyenne pour l'esprit de coopération qu'elle a démontré tout au long de la procédure judiciaire et pour les efforts qu'elle a déployés pour trouver une issue juste et équitable dans l'affaire de Lockerbie; .
7. **RECOMMANDE** que le Président en exercice et les membres de son Bureau usent de leurs bons offices pour prendre les contacts nécessaires en vue d'assurer le règlement rapide et définitif de la question.

**DECISION SUR LE RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'ALLIANCE MONDIALE
POUR LES VACCINS ET LA VACCINATION (GAVI)
Doc. Ass/AU/3(I) Add. 2**

La Conférence :

1. **PREND NOTE** du rapport;
2. **RECONNAIT** que les vaccins constituent l'un des moyens les plus efficaces pour améliorer la santé et pour réduire la souffrance et la mortalité dues aux maladies infectieuses ;
3. **RECONNAIT EGALEMENT** que l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination (GAVI) est un partenariat public-privé créé en 1999 pour renforcer l'engagement en faveur de la vaccination ;
4. **DEMANDE** aux Etats membres de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que chaque enfant soit entièrement vacciné en élargissant pour tous les enfants, la gamme des vaccins de base (rougeole, poliomyélite, BCG et DTC) aux vaccins contre le Hep-B ;
5. **DEMANDE EGALEMENT** aux Etats membres d'établir de meilleurs liens entre la vaccination et le développement du secteur de la santé en général et de créer des partenariats techniques entre les pays à revenu faible ou moyen pour promouvoir l'échange d'expérience et de ressources afin de réduire le fossé entre les enfants nés dans des environnements différents ;
6. **PRIE** les partenaires de GAVI d'appuyer les efforts de lutte contre la rougeole qui est une cause de la moitié des décès d'enfants enregistrés chaque année en Afrique, d'élaborer des stratégies pour garantir la durabilité des services de vaccination dans les pays les plus pauvres, avec une couverture supérieure à 80 % ; et d'aider les pays à revenu moyen d'Afrique à identifier les mécanismes qui leur permettraient d'accroître leurs budgets nationaux de la vaccination ;
7. **PRIE INSTAMMENT** les partenaires de GAVI de s'engager à augmenter le nombre des gouvernements africains siégeant au Conseil d'administration de GAVI afin de refléter les principaux besoins du continent, de même qu'à collaborer avec les partenaires de l'industrie des vaccins afin de garantir un approvisionnement adéquat en vaccins essentiels ;
8. **DEMANDE AUSSI** aux donateurs, aux organisations internationales et à toutes les institutions travaillant dans le domaine de la santé et du développement à fournir une aide publique au développement suffisante, soutenue et à long terme, ainsi que d'autres incitations financières liées aux stratégies de réduction de la pauvreté, telle que l'annulation de la dette et une assistance technique additionnelle ;
9. **DEMANDE ENFIN** au Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour un suivi de la mise en œuvre de la présente décision et d'en faire rapport aux sessions subséquentes du Conseil.

**DECISION SUR LA CONFERENCE SUR LA SECURITE, LA STABILITE, LE
DEVELOPPEMENT ET LA COOPERATION EN AFRIQUE (CSSDCA)**

La Conférence:

1. **SE FELICITE** des efforts déployés par le Secrétaire général dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle sur la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA), adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en juillet 2000 à Lomé, (Togo) ;
2. **APPROUVE** le Mémoire d'accord sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération, tel qu'élaboré par les réunions d'experts, enrichi par la Conférence OUA/société civile et recommandé par le Conseil des ministres ;
3. **DEMANDE** aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du Mémoire d'accord et de tenir le Secrétariat informé des progrès réalisés dans ce sens afin de faciliter le processus de suivi et d'évaluation de la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, y compris par le biais de conférences et de réunions d'évaluation, tel que prévu dans la Déclaration solennelle sur la CSSDCA, adoptée en juillet 2000 à Lomé, (Togo) ;
4. **SE FACILITE** de la convocation de la deuxième Conférence OUA/société civile sur l'établissement du partenariat entre l'OUA et les organisations de la société civile à Addis-Abeba, du 11 au 15 juin 2002, **ET PREND NOTE** des recommandations de la Conférence, en particulier celles relatives à l'Union africaine et au processus de la CSSDCA ;
5. **FELICITE** le Nigeria et l'Afrique du Sud pour leur généreuse contribution de cinq cent mille dollars (500.000 \$EU), chacun, pour rendre opérationnel le processus de la CSSDCA et **LANCE UN APPEL** aux Etats membres de l'OUA, aux Nations unies et à tous les partenaires de l'OUA pour qu'ils apportent leur soutien financier au processus de la CSSDCA ;
6. **REAFFIRME** le caractère central du processus de la CSSDCA en tant que Forum de développement, cadre pour la promotion de valeurs communes et mécanisme de suivi et d'évaluation pour l'Union africaine ;
7. **DEMANDE** au Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à renforcer l'Unité de la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses missions, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer le suivi de ces recommandations.

**DECISION SUR LA PLACE DE LA COMMISSION
AFRICAINNE DE LA POPULATION (CAP)
DANS L'UNION AFRICAINE**

La Conférence :

1. **RECONNAIT** les objectifs, les fonctions et les réalisations de la Commission depuis sa création en 1994, sous l'égide du Secrétariat conjoint de la BAD, de la CEA et de l'OUA ;
2. **SE FELICITE** des efforts déployés par la Commission africaine de la population (APC) pour mettre en œuvre la Déclaration de Dakar/Ngor adoptée par la Conférence internationale sur la population et le développement et **DEMANDE** l'intensification de ces efforts ;
3. **DEMANDE** à l'OUA de continuer à promouvoir la mise œuvre des programmes de la CAP ;
4. **LANCE UN APPEL** aux Etats membres pour qu'ils apportent un soutien constant et adéquat aux conseils nationaux de la population, points focaux locaux de la CAP ;
5. **LANCE, PAR AILLEURS, UN APPEL** au Fonds des Nations unies pour les activités de population (FNUAP) et aux autres partenaires concernés pour qu'ils continuent d'apporter leur soutien à la CAP et de coopérer avec elle ;
6. **DEMANDE** au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour déterminer la place de cette structure au sein de l'Union africaine, et de faire des recommandations appropriées à la prochaine Session Ordinaire de la Conférence.

**DECISION SUR LA PLACE DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES DANS L'UNION AFRICAINE**

La Conférence:

1. **RECONNAIT** les problèmes sociaux, économiques et en termes de ressources humaines qui entravent le développement durable du continent africain ;
2. **RECONNAIT EGALEMENT** que la Commission du travail et des affaires sociales est l'un des organes les plus dynamiques et les plus efficaces de l'OUA ;
3. **RECONNAIT EN OUTRE** les nombreuses réalisations de la Commission en ce qui concerne l'amélioration des conditions sociales et économiques des peuples africains pendant ses vingt-cinq années d'existence ;
4. **SE FELICITE** de l'esprit de tripartisme qui existe dans la Commission et de la collaboration entre les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, ce qui est unique au monde, faisant ainsi de la Commission du travail et des affaires sociales une commission régionale unique en son genre dans le monde ;
5. **AFFIRME** qu'avec la promotion du tripartisme comme base du dialogue social et de la démocratie, il est possible de réaliser un développement plus rapide et durable, la justice sociale, la paix, la stabilité et la bonne gouvernance ;
6. **RECONNAIT PAR AILLEURS**, que dans le contexte de la mondialisation et des défis connexes que l'Afrique doit relever dans les domaines économiques et sociaux, en particulier l'emploi, il est impérieux de maintenir la Commission dans sa forme tripartite actuelle et de la renforcer en vue d'accroître son efficacité ;
7. **DEMANDE** que la dimension sociale soit suffisamment prise en compte dans le programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) ;
8. **DEMANDE EGALEMENT** au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour déterminer la place de cette structure au sein de l'Union africaine, et de faire des recommandations appropriées à la prochaine Session Ordinaire de la Conférence.

**DECISION SUR LE FONDS MONDIAL
DE SOLIDARITE ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE**

La Conférence :

1. **RAPPELLE** la décision AHG/Dec.4 (XXXV) par laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement ont réitéré leur soutien à l'initiative lancée par S.E.M. Zine EL Abidine Ben Ali, Président de la République tunisienne pour la mise en place du Fonds mondial de solidarité et de lutte contre la pauvreté,
2. **RAPPELLE** la décision CM.Dec.645 (LXXV) par laquelle le Conseil a demandé au Secrétaire général de saisir le Secrétaire général des Nations unies de cette décision en tant que position africaine commune et de mener des consultations suivies pour l'accélération de la mise en œuvre de ce Fonds et d'en faire rapport ;
3. **REAFFIRME** sa conviction que le Fonds constituera une contribution au renforcement de la solidarité et de la coopération internationales en vue d'éradiquer la pauvreté dans le monde et particulièrement dans le continent africain, conformément aux objectifs du Programme de lutte contre la pauvreté, arrêtés lors du Sommet du Millénaire tenu en septembre 2000 ;
4. **REAFFIRME EGALEMENT** que ce Fonds constituera un des instruments permettant la réalisation des objectifs de l'Union africaine et du NEPAD,
5. **PREND NOTE** du rapport du Secrétaire général sur les consultations qu'il a menées avec le Secrétaire général des Nations unies en vue de l'accélération du processus de mise en place du Fonds,
6. **DEMANDE** au Secrétaire général de poursuivre ses efforts et ses consultations avec le Secrétaire général des Nations unies et de suivre de près les négociations portant sur les mécanismes de mise en place de ce Fonds qui auront lieu lors de la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations unies,
7. **DEMANDE EGALEMENT** au Secrétaire général de faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente décision à la prochaine session de la Conférence de l'Union africaine.

**DECISION DE SOUTIEN
A M. JUAN SOMAVIA**

La Conférence,

1. **PREND NOTE** de la motion de soutien à la candidature de M. Juan Somavia à un second mandat comme Directeur général du BIT, adoptée par la 25^{ème} Session ordinaire de la Commission du Travail et des Affaires sociales tenue à Ouagadougou, Burkina Faso du 16 – 21 avril 2002 ;
2. **ENTERINE** cette motion et **APPUIE** la candidature de M. Juan Somavia pour un second mandat au poste de Directeur général du BIT ;
3. **DEMANDE** au Secrétaire Général et aux Représentants tripartites siégeant au nom de l'Afrique au Conseil d'Administration du BIT d'assurer la mise en œuvre de la présente décision.

**DECISION SUR LE PROCESSUS AFRICAIN D'AMENAGEMENT
ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
COTIER ET MARIN EN AFRIQUE
Doc. CM/2264 (LXXVI) Add. 2**

Le Conférence :

1. **RAPPELLE** la Décision AHG/Dec.163 (XXXVII) de sa 37^{ème} session ordinaire tenue à Lusaka, Zambie, en juillet 2001, par laquelle elle a adopté le processus africain d'aménagement et de protection de l'environnement côtier et marin en Afrique subsaharienne et décidé de tenir sa conférence sur le partenariat au niveau des chefs d'État, parallèlement au Sommet mondial sur le développement durable;
2. **AFFIRME** que le processus africain est une contribution importante des pays africains pour le Sommet mondial sur le développement durable et **RECONNAÎT** la qualité exceptionnelle du travail effectué par les experts africains dans la mise en place du Fonds pour l'Environnement mondial FEM/MSP pour l'aménagement et la protection de l'environnement marin et côtier en Afrique subsaharienne, qui a permis la mise en œuvre du processus africain;
3. **APPROUVE** la proposition de la deuxième réunion du Comité Directeur du FEM/MSP concernant le volet environnemental du Nouveau partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), tendant à inclure le processus africain comme composante du volet « océans » du NEPAD et de recommander l'application de sa méthodologie à d'autres domaines thématiques;
4. **INVITE** tous les pays participant au processus à envisager l'allocation de ressources financières adéquates ainsi que l'appui institutionnel, administratif, politique et de régulation pour la mise en œuvre du processus africain, et en particulier pour certaines propositions de projet et **INVITE ÉGALEMENT** tous les États membres à appuyer et à participer activement à la mise en œuvre du processus africain;
5. **LANCE UN APPEL** aux pays du G8 et aux autres partenaires externes, bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les institutions financières internationales, pour qu'ils apportent leur assistance pour le financement des projets qui seront présentés à la Conférence sur le partenariat du processus africain;
6. **DEMANDE** au Fonds mondial de l'environnement et à la Banque mondiale de financer la deuxième génération du cycle de développement du projet de processus africain, afin de permettre à d'autres États membres de participer et d'aider à l'élaboration de projets viables bénéfiques à tous qui s'attaquent aux causes fondamentales de la dégradation de l'environnement, et de promouvoir le développement durable;
7. **SE FELICITE** de l'approche novatrice élaborée par le Processus africain, exécutée par un représentant de la société civile, le Comité consultatif sur la protection de la mer (ACOPS) en partenariat avec le PNUE, le bureau de coordination du GPA, l'OCI, l'UNESCO et recommande que ces partenariats avec diverses parties prenantes soient, par ailleurs, renforcés pour régler les problèmes environnementaux pressants, et que ce mécanisme inclue également l'OUA ;
8. **EXPRIME SA GRATITUDE** au Gouvernement du Nigeria et en particulier à Son Excellence le Président Olusegun Obasanjo pour sa vision et son leadership dans l'exécution du mandat confié à son pays en tant que président de la CMAE, pour sa décision d'abriter la Super Prep-Com et pour avoir tout mis en œuvre afin que la Conférence sur le partenariat se tienne au niveau des chefs d'État pendant le Sommet mondial sur le développement durable;

* réserve de la Libye

9. **DEMANDE, EN OUTRE**, au Secrétaire général de présenter un rapport sur les conclusions de la Conférence sur le Partenariat au prochain Sommet de l'Union africaine.

DECISION SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'UNIVERSALITE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'UTILISATION D'ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION

La Conférence :

1. **PREND NOTE** de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes chimiques et sur leur destruction (ci-après dénommée la « Convention ») qui vise à assurer l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'utilisation d'armes chimiques, ainsi que leur destruction ;
2. **RAPPELLE** que, dans sa résolution 55/33 du 20 novembre 2000, l'Assemblée générale des Nations unies a pris note avec satisfaction des efforts en cours pour réaliser l'objectif et le but de la Convention, pour assurer la pleine application de ses dispositions et pour fournir un cadre de consultation et de coopération entre les Etats parties ;
3. **RAPPELLE EGALEMENT** la position constante de l'Afrique en ce qui concerne les armes de destruction massive, et en particulier le Traité de Pelindaba ;
4. **PREND NOTE** des conclusions et des recommandations de l'atelier concernant la Convention sur les armes chimiques, organisé pour les pays d'Afrique à Khartoum (Soudan), du 9 au 11 mars 2002 ;
5. **ACCUEILLE FAVORABLEMENT** la recommandation pour la mise en œuvre efficace de la Convention sur les armes chimiques en Afrique grâce à une assistance technique soutenue du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ;
6. **ENCOURAGE** les pays africains à répondre positivement à l'appel lancé pour réaliser l'universalité de la Convention sur les armes chimiques ;
7. **DEMANDE** au Secrétaire général de tenir le Conseil informé lors de ses sessions ordinaires, des développements relatifs à la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques ainsi que des progrès réalisés sur la question de son universalité.

**DECISION SUR LE RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR
L'EVOLUTION DE LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT ET EN PALESTINE
Doc. CM/2258 (LXXVI)**

La Conférence :

1. **PREND NOTE** du rapport ;
2. **RAPPELLE** les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies sur le Moyen-Orient et la Palestine, en particulier les résolutions 181 et 194 ainsi que les résolutions 242, 252, 338, 465, 478, 1397, 1402 et 1403 du Conseil de sécurité, et **LANCE UN APPEL** pour la mise en œuvre de ces résolutions ;
3. **RAPPELLE PAR AILLEURS** toutes les résolutions pertinentes de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et du Conseil des ministres, affirmant que la question palestinienne est au cœur du conflit du Moyen Orient et qu'il ne peut y avoir de paix globale, juste et durable tant qu'Israël ne se retirera pas totalement de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Jérusalem Est, les Hauteurs du Golan syrien, le territoire libanais, jusqu'aux frontières de juin 1967 ;
4. **REAFFIRME** sa solidarité et son soutien à la juste et légitime lutte du peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, son seul représentant légitime, pour l'exercice de son droit national inaliénable, y compris le droit de retourner dans sa patrie, de recouvrer ses biens, et son droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant sur son sol national, avec Jérusalem – Est comme capitale, conformément aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes des Nations unies ;
5. **EXPRIME** sa solidarité et son soutien total au Président élu de l'Autorité nationale palestinienne, le Leader du peuple palestinien, S.E le Frère Yasser Arafat, et **DEMANDE** l'arrêt immédiat du siège militaire brutal imposé par Israël au Président Arafat à Ramallah, et **LANCE UN APPEL** pour des initiatives et une assistance de la part de la communauté internationale en vue de reconstruire les institutions palestiniennes détruites par l'armée d'occupation israélienne ;
6. **CONDAMNE** les incursions militaires répétées et la réoccupation des zones sous contrôle palestinien, la marginalisation de l'autorité nationale palestinienne, la vague de tueries et d'assassinats, la politique de punition collective et la destruction préméditée de l'économie, des infrastructures et des institutions officielles et publiques, y compris les bâtiments de la présidence à Gaza et à Ramallah, et le blocus étouffant contre le peuple palestinien, qui ne peuvent que compromettre les perspectives de paix dans la région; **CONDAMNE EN OUTRE** la politique israélienne de profanation des lieux saints chrétiens et musulmans dans les territoires palestiniens occupés, et **EXIGE** le respect par Israël du caractère sacré de ces institutions religieuses et l'engagement par Israël de se conformer aux principes du droit international humanitaire dans les territoires palestiniens occupés ;
7. **CONDAMNE** la politique de destruction et de démobilitation des habitations par les forces israéliennes dans les camps de réfugiés, les villes et les villages palestiniens ainsi que le refus du gouvernement israélien d'autoriser la mission d'enquêtes des Nations unies chargée d'établir les faits concernant les crimes et les atrocités qui auraient été commis dans le camp de réfugiés de Jenin, à Naplouse et dans d'autres endroits; **CONDAMNE EGALEMENT** la politique d'Israël interdisant l'entrée et la fourniture de médicaments et de vivres dans les camps de réfugiés, les villages et les villes des territoires palestiniens occupés ;
8. **PREND NOTE AVEC SATISFACTION** de l'initiative du Prince d'Arabie saoudite, adoptée par le Sommet de la Ligue des Etats arabes, et qui constitue une opportunité historique et une base pour un règlement global et durable du conflit au Moyen Orient, et **LANCE UN APPEL** aux parties et à la communauté internationale pour qu'elles appuient l'initiative ;
9. **SALUE** les efforts qui sont déployés par le Comité des Nations unies sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et **INVITE** le Comité à poursuivre son initiative, en collaboration avec toutes les parties concernées ;
10. **LANCE UN APPEL** pour la mise en œuvre de la Déclaration adoptée par la session de reprise de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue le 5 décembre 2001, et **LANCE UN APPEL** pour l'adoption d'actions concertées aux niveaux régional et

international, en vue d'assurer le respect des dispositions de la Convention par la puissance d'occupation ;

11. **SE FELICITE** des récentes résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient et en Palestine, en particulier la résolution 1397 (2002) du 12 mars 2002 qui, entre autres, réaffirme une vision de la région avec deux Etats, Israël et la Palestine, vivant l'un à côté de l'autre, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues ;
12. **EXPRIME SA PREOCCUPATION** devant l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix à cause du manque d'engagement de la part du Gouvernement israélien de poursuivre les négociations susceptibles d'assurer une paix juste et globale et de garantir la sécurité et la stabilité pour tous les peuples de la région et **REITERE SON APPEL** pour la reprise des négociations entre Israël et la Palestine, d'une part, et Israël et la Syrie et le Liban, d'autre part, sur la base des résolutions 242, 338, 425 et des principes du processus de paix définis à la Conférence de Madrid, ainsi que pour la mise en œuvre intégrale de tous les autres accords et engagements adoptés sur tous les aspects du processus de paix dans la région ;
13. **EXPRIME EGALEMENT SON SOUTIEN** à toutes les initiatives de paix visant à réaliser une paix juste, durable et globale, y compris les recommandations du rapport Mitchell et le plan de travail Tenet sur la sécurité, destinés à mettre fin au cycle de violence et à faciliter la reprise des négociations de paix, ainsi qu'aux initiatives du Secrétaire d'Etat américain, M. Colin Powell, et du « Quator », entre autres, à la cessation immédiate des hostilités et à la mise en place d'un régime de cessez-le-feu, et **EXHORTE** les parrains et la communauté internationale, dans son ensemble, à relancer le processus de paix et à garantir son succès, et les parties à honorer leurs engagements afin de créer les conditions nécessaires pour la mise en place d'un régime de cessez-le-feu qui permettra la réalisation d'une paix durable et de la sécurité dans la région.
14. **SE FELICITE** des propositions du Secrétaire général des Nations unies sur la mise en place d'une force multinationale puissante et crédible, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies. Et **LANCE UN APPEL** aux membres du Conseil de sécurité pour qu'ils examinent rapidement la proposition du Secrétaire général et prennent les mesures nécessaires à cet égard, étant donné que la présence d'une telle force en Palestine pourrait apporter une contribution importante et positive à la réalisation rapide d'un règlement définitif entre la Palestine et Israël ;
15. **CONVIENT** de créer un Comité de dix (10) membres pour relancer le processus de paix au Moyen Orient.

**DECISION SUR LA RESTITUTION DE LA STELE VOLEE :
L'OBELISQUE D'AXUM**

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;

Rappelant également la Convention sur la protection du patrimoine culturel et des réserves de la nature, adoptée le 16 novembre 1972 par l'UNESCO ;

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies sur le retour ou la restitution des biens culturels aux pays d'origine, adoptées depuis 1972, et en particulier les résolutions 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983, 40/19 du 21 novembre 1985, 42/7 du 22 octobre 1987, 44/18 du 6 novembre 1989, 50/56 du 11 décembre 1995, 52/24 du 25 novembre 1997, 54/190 du 17 décembre 1999, et 56/97 du 14 décembre 2001 ;

Convaincus que les biens culturels constituent un élément fondamental de la civilisation et de la culture nationale ;

Conscients de l'importance particulière que les pays d'origine accordent au retour des biens culturels qui représentent pour eux des valeurs spirituelles et culturelles fondamentales ;

Réitérant l'appel solennel lancé le 7 juin 1987 par le Directeur général de l'UNESCO pour le retour des biens culturels irremplaçables dans les pays d'origine ;

Ayant à l'esprit la résolution 56/8 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la proclamation de l'année 2002 comme l'Année des Nations unies pour le patrimoine culturel ;

1. **DECLARE** que le retour ou la restitution à un pays de ses biens culturels contribue au renforcement de la coopération internationale entre les pays développés et les pays en développement ;
2. **AFFIRME** l'importance des dispositions de la convention sur les biens culturels volés ou exportés de façon illicite ;
3. **DEPLORE** le recours systématique à des manœuvres dilatoires par le Gouvernement d'Italie en ce qui concerne la restitution de la stèle africaine volée, à savoir l'obélisque d'Axum ;
4. **LANCE UN APPEL** au Gouvernement d'Italie pour qu'il respecte ses engagements pris en 1947, 1956 et 1997 de remettre l'obélisque d'Axum à son pays d'origine ;
5. **EXHORTE** l'UNESCO à exercer les pressions appropriées sur le Gouvernement d'Italie pour qu'ils remettent l'obélisque d'Axum à l'Ethiopie dans les meilleurs délais ;
6. **LANCE UN APPEL** à la communauté internationale pour qu'elle exerce des pressions sur le Gouvernement d'Italie pour qu'il restitue l'obélisque d'Axum, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

**DECISION SUR LE PROTOCOLE RELATIF A LA CREATION D'UN CONSEIL
DE PAIX ET DE SECURITE AU SEIN DE L'UNION AFRICAINE
- Doc. AHG/234 (XXXVIII)**

Le Conseil,

1. **PREND NOTE** du rapport de la Session spéciale du Conseil des ministres des 1^{er} et 2 juillet 2002 ;
2. **FELICITE** le Comité des ambassadeurs et le Secrétariat général pour le travail accompli en vue de la mise en œuvre de la décision AHG/Dec. 160 (XXXVII) du Sommet de Lusaka de juillet 2001 concernant la révision des méthodes de travail, des structures et procédures de l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, y compris la possibilité de changer son appellation.
3. **PREND NOTE** du projet de Protocole sur la création, au sein de l'Union africaine, d'un Conseil de paix et de sécurité et **RECOMMANDE** ledit Protocole à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement pour examen.

DECLARATION DE L'OUA SUR LES PRINCIPES REGISSANT LES ELECTIONS DEMOCRATIQUES EN AFRIQUE

I. PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunis à Durban (Afrique du Sud), dans le cadre de la 38^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'OUA, avons examiné le rapport du Secrétaire général sur le renforcement du rôle de l'OUA dans l'observation et le suivi des élections, et la promotion du processus de démocratisation.

Considérant les principes et les objectifs de l'Union africaine énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier en ses articles 3 et 4 ;

Réaffirmant la Décision d'Alger de juillet 1999 et la Déclaration de Lomé de juillet 2000 sur le cadre d'une réaction de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, qui ont préconisé un ensemble de valeurs et de principes communs pour l'alternance démocratique ;

Considérant également la Déclaration Solennelle sur la CSSDCA adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA tenue en juillet 2000 à Lomé (Togo), qui présente le programme de l'OUA dans le domaine de la promotion de la démocratie et des institutions démocratiques en Afrique ;

Considérant en outre la Nouvelle Initiative africaine, maintenant dénommée Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en juillet 2001 à Lusaka (Zambie), par lequel les dirigeants africains se sont engagés, à travers l'initiative sur la démocratie et la gouvernance politique, à promouvoir et à protéger la démocratie et les droits de l'homme dans leurs régions et pays respectifs, en établissant des normes claires de responsabilité et de gouvernance participative aux niveaux national et sous-régional ;

Réaffirmant également l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en décembre 1948, ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en décembre 1966, qui ont reconnu la volonté des peuples, telle qu'exprimée par le biais d'élections libres et transparentes en tant que base de l'autorité gouvernementale ;

Réaffirmant en outre l'importance de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en juin 1981 à Nairobi (Kenya), qui a reconnu le droit de chaque citoyen de participer librement au gouvernement de son pays que ce soit directement ou à travers des représentants démocratiquement élus ;

Rappelant la Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux qui se produisent dans le monde, adoptée en juillet 1990 à Addis-Abeba (Ethiopie), dans laquelle les Etats membres de l'OUA se sont engagés à poursuivre la démocratisation des sociétés africaines et la consolidation des institutions démocratiques ;

Rappelant, par ailleurs, la Charte africaine de la participation populaire au développement, adoptée en juillet 1990 à Addis-Abeba (Ethiopie), qui a souligné la nécessité d'associer les peuples d'Afrique à la gouvernance économique et politique ;

Se référant au Programme d'action du Caire, adopté en 1995 au Caire (Egypte), qui a souligné l'urgence d'assurer la bonne gouvernance grâce à la participation populaire basée sur le respect des droits humains et de la dignité, des élections libres et transparentes ainsi que sur le respect des principes de la liberté de la presse, d'expression et d'association ;

Conscients du fait que chaque Etat membre a le droit souverain de choisir son système politique selon la volonté de son peuple et conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine et aux principes universellement acceptés de la démocratie ;

Considérant enfin le rôle grandissant joué par l'OUA dans l'observation/le suivi des élections et la nécessité d'intensifier les efforts déployés par l'Organisation pour promouvoir la démocratie en Afrique ;

Sommes convenus d'adopter les principes suivants pour régir les élections démocratiques en Afrique :

II. PRINCIPES DES ELECTIONS DEMOCRATIQUES

1. Les élections démocratiques sont la base de l'autorité de tout gouvernement représentatif.
2. Les élections régulières constituent un élément clé du processus de démocratisation et elles sont, par conséquent, les éléments essentiels de la bonne gouvernance, de l'état de droit, du maintien et de la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement.
3. La tenue d'élections démocratiques est une dimension importante de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits.
4. Les élections démocratiques doivent être organisées :
 - a) de manière libre et transparente ;
 - b) selon des constitutions démocratiques et en conformité avec les instruments juridiques pertinents ;
 - c) selon un système de séparation des pouvoirs garantissant, en particulier, l'indépendance du judiciaire ;
 - d) à des intervalles réguliers, tel que stipulé dans les Constitutions nationales ;
 - e) par des institutions électorales impartiales, sans exclusive, compétentes et dotées d'un personnel bien formé et équipé de moyens logistiques adéquats.

III. RESPONSABILITES DES ETATS MEMBRES

Nous engageons nos gouvernements à :

- a) prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect scrupuleux des principes susmentionnés, conformément aux processus constitutionnels de nos pays respectifs ;
- b) mettre en place, le cas échéant, des institutions appropriées pour l'examen de questions, telles que les codes de conduite, la citoyenneté, la résidence, l'âge requis pour être électeur, la compilation des listes électorales, etc. ;
- c) mettre en place des institutions électorales nationales impartiales, sans exclusive, compétentes et responsables, dotées d'un personnel qualifié, ainsi que des entités judiciaires compétentes y compris les cours constitutionnelles efficaces pour statuer sur le contentieux électoral ;

- d) défendre les libertés fondamentales et civiles de tous les citoyens, y compris la liberté de mouvement, de réunion, d'association, d'expression, de mener campagne et d'accéder aux médias pendant les processus électoraux ;
- e) promouvoir l'éducation civique et l'éducation des électeurs aux principes et valeurs démocratiques, en étroite coopération avec les groupes de la société civile et les autres parties prenantes concernées ;
- f) prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour prévenir les fraudes, les tricheries et toutes les autres pratiques illégales pendant tout le processus électoral, afin de maintenir la paix et la sécurité ;
- g) veiller à la disponibilité des moyens logistiques et des ressources en quantités suffisantes pour organiser des élections démocratiques et fournir des fonds adéquats à tous les partis politiques enregistrés afin de leur permettre d'organiser leurs activités, y compris la participation au processus électoral;
- h) veiller à ce qu'une sécurité adéquate soit assurée à tous les partis participant aux élections ;
- i) garantir la transparence et l'intégrité de l'ensemble du processus électoral en facilitant le déploiement des représentants des partis politiques et des candidats dans les bureaux de vote et de dépouillement, et en accréditant des observateurs nationaux et autres ;
- j) encourager la participation des femmes africaines à tous les aspects du processus électoral, conformément aux lois nationales.

IV. ELECTIONS : DROITS ET OBLIGATIONS

Nous réaffirmons les obligations et les droits suivants pour la conduite d'élections démocratiques :

1. Tout citoyen a le droit de participer librement au gouvernement de son pays, soit directement, soit à travers des représentants librement élus, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.
2. Tout citoyen a le droit de participer pleinement aux processus électoraux de son pays y compris le droit de voter et d'être élu, conformément aux lois du pays et aux garanties données par la constitution, sans aucune discrimination.
3. Tout citoyen jouit de la liberté d'association et de réunion, conformément à la législation en vigueur ;
4. Tout citoyen est libre de créer ou d'être membre d'un parti politique ou d'une organisation conformément à la législation en vigueur ;
5. Les individus ou les partis politiques ont droit à la liberté de mouvement et peuvent librement faire campagne, exprimer leurs opinions politiques et accéder aux médias et à l'information dans la limite des dispositions de la législation en vigueur.
6. Les individus et les partis politiques ont le droit d'introduire des recours et de faire examiner rapidement leurs requêtes pour des irrégularités électorales flagrantes par les autorités judiciaires compétentes, conformément aux lois électorales en vigueur.

7. Les candidats ou les partis politiques ont le droit d'être représentés dans les bureaux de vote et de dépouillement par des agents ou des représentants dûment désignés.
8. Aucun individu ou parti politique ne doit encourager ou commettre un acte susceptible d'entraîner la violence ou de priver d'autres personnes de leurs droits et libertés constitutionnels. Toutes les parties prenantes doivent s'abstenir, entre autres, de proférer des menaces et/ou d'inciter à la haine, de faire des affirmations dénuées de tout fondement ou à caractère diffamatoire et de se livrer à des actes de provocation. De tels actes doivent être sanctionnés par les autorités locales compétentes.
9. Toutes les parties prenantes aux élections doivent renoncer publiquement à accorder des faveurs aux électeurs ou à les corrompre autrement pour influencer l'issue des élections.
10. Dans la couverture du processus électoral, les médias veillent à l'impartialité et s'abstiennent de diffuser et de publier des propos injurieux, des discours incitant à la haine et de toute autre forme de propos provocateurs pouvant susciter des actes de violence ;
11. Tout candidat ou tout parti politique doit respecter l'impartialité des médias publics en s'engageant à s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre ou de limiter l'accès de leurs adversaires politiques aux installations et aux ressources des médias publics pour faire passer leurs messages lors de la campagne.
12. Tout individu ou tout parti politique participant aux élections doit reconnaître l'autorité de la Commission électorale ou de tout autre organe statutaire chargé de surveiller le processus électoral, et coopérer pleinement avec une telle commission ou un tel organe afin de faciliter leurs tâches.
13. Tout citoyen ou tout parti politique doit accepter les résultats des élections considérées comme libres et transparentes par les organes nationaux compétents, tel que prévu par la Constitution et les lois électorales, et respecter, en conséquence, la décision finale des autorités électorales compétentes ou alors contester de façon appropriée les résultats, conformément à la législation en vigueur.

V. OBSERVATION ET SUIVI DES ELECTIONS PAR L'OUA

Nous demandons à l'OUA de s'engager pleinement au renforcement du processus de démocratisation, en particulier par l'observation et le suivi des élections dans nos Etats membres, conformément aux directives suivantes :

1. L'observation et le suivi des élections doivent être effectués selon un protocole d'accord entre le Secrétariat général de l'OUA et le pays hôte, conformément aux principes contenus dans la présente Déclaration et aux lois pertinentes du pays hôte.
2. Tout en s'acquittant de leurs obligations, les équipes d'observation des élections doivent être guidées par des directives détaillées qui seront préparées par le Secrétariat général en s'inspirant de la substance de la présente Déclaration, et le mandat spécifique doit être déterminé en fonction de chaque cas particulier et du cadre juridique global du pays organisant les élections.

3. Les Etats membres doivent s'assurer que les invitations à l'OUA pour participer à l'observation ou au suivi des élections sont envoyées au moins deux mois avant la date de l'élection.
4. Les Etats membres doivent s'abstenir d'imposer des frais d'accréditation et autres frais aux observateurs de l'OUA et à faciliter le libre accès des observateurs aux lieux des activités/opérations électorales sans entraver le travail des observateurs.
5. Le Secrétariat général a le droit de décliner les invitations pour l'observation d'élections si, à son avis, ces invitations ne répondent pas aux normes définies dans la présente Déclaration.

VI. ROLE ET MANDAT DU SECRETARIAT GENERAL

Demandons, par ailleurs, au Secrétaire général de l'OUA de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la présente Déclaration en s'engageant, en particulier, à entreprendre les activités suivantes :

- a) renforcer son rôle dans l'observation et le suivi des élections en respectant le cadre juridique du pays hôte, conformément au protocole d'accord conclu avec ce pays ;
- b) mobiliser des fonds extrabudgétaires pour accroître les ressources du Secrétariat général afin de faciliter la mise en œuvre de la présente Déclaration ;
- c) entreprendre une étude de faisabilité sur la création d'un Fonds d'assistance électorale et d'assistance à la démocratisation, pour faciliter la réussite de la mise en œuvre de la présente Déclaration ;
- d) entreprendre une étude de faisabilité sur la création, au sein du Secrétariat général de l'OUA, d'une Unité de suivi des élections et de promotion de la démocratisation, qui sera également chargée des questions de bonne gouvernance ;
- e) Etablir et tenir une liste d'experts africains dans le domaine du suivi et de l'observation des élections, et de la promotion de la démocratisation, en général, en vue de déployer des observateurs professionnels et compétents et de recourir à leurs services, en cas de besoin. Quant aux Etats membres, il leur est demandé de communiquer les noms de leurs experts disponibles au Secrétariat général de l'OUA;
- f) Définir de meilleures normes de procédures, de préparation et de traitement pour le personnel choisi pour servir dans les missions d'observation de l'OUA;
- g) Promouvoir la coopération et travailler en partenariat avec les organisations africaines et les organisations internationales, ainsi qu'avec les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les groupes de la société civile actifs dans l'observation et le suivi des élections ;
- h) Préparer et diffuser les rapports du Secrétariat général de l'OUA sur l'observation/suivi des élections et les autres activités connexes, auprès de tous les Etats membres et du grand public, dans le cadre des efforts visant à consolider les processus électoraux et démocratiques sur le continent.

DECLARATION SUR L'EVOLUTION DE LA SITUATION EN ANGOLA

Nous, Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunis en notre trente-huitième session ordinaire du 8 au 10 juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud),

Ayant pris connaissance de l'évolution de la situation en Angola, telle que présentée par S.E. le Président de la République d'Angola ;

Ayant été sollicités par le Gouvernement angolais pour la mobilisation de l'assistance humanitaire en faveur des populations récemment affectées par la guerre dans le pays ;

1. **SALUONS** le retour de la paix en Angola qui, nous en sommes convaincus, permettra également de promouvoir la stabilité et la tranquillité dans les régions d'Afrique australe et d'Afrique centrale, ainsi que dans l'ensemble du continent africain ;
2. **NOTONS AVEC SATISFACTION** la mise en œuvre louable des engagements pris par les forces armées angolaises et les troupes militaires de l'UNITA, aux termes du Mémoire d'accord additionnel au Protocole de Lusaka signé le 4 avril 2002 ;
3. **FELICITONS** le Gouvernement et le peuple angolais, en particulier à S.E. Jose Eduardo dos Santos, Président de l'Angola, qui ont fait preuve de magnanimité et d'esprit de réconciliation nationale, et les **ENCOURAGEONS** à persévérer dans cette voie ;
4. **EXPRIMONS** notre disposition à contribuer aux efforts en cours visant à trouver une solution aux problèmes des soldats démobilisés, des orphelins et autres victimes de la guerre et à promouvoir leur réinsertion dans la société et leur réhabilitation ;
5. **LANÇONS UN APPEL** à la communauté africaine, en particulier, et à la communauté internationale, en général, pour qu'elles continuent à apporter une aide humanitaire d'urgence en faveur de la reconstruction et du développement de l'Angola.

**DECLARATION SUR LA LUTTE
CONTRE L'HYPERTENSION ARTERIELLE EN AFRIQUE
Doc. Ass/AU/3(I) Add. 5**

Nous, Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, réunis à Durban (Afrique du Sud), le 8 juillet 2002 ;

Soucieux de préserver et de protéger durablement la santé en tant que besoin fondamental de l'individu, droit inaliénable et bien public mondial ;

Rappelant la Nouvelle initiative africaine adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à Lusaka (Zambie), en juillet 2001 plus tard rebaptisé NEPAD qui reconnaît que l'éradication de la pauvreté, nécessaire pour placer les pays sur la voie d'une croissance et d'un développement durables, requiert la revitalisation des services d'enseignement, de formation technique et de santé ;

Reconnaissant que la réduction et, à terme, l'élimination de la pauvreté impliquent un leadership courageux, l'édification d'un partenariat mondial et l'adoption de politiques et de stratégies visant à la promotion, au développement et au renforcement de systèmes de santé fiables ;

Notant que les objectifs en matière de promotion de la santé ne doivent pas se limiter exclusivement à la lutte contre les principales maladies transmissibles mais aussi aux maladies non transmissibles qui enregistrent tout autant des taux de morbidité et de mortalité très élevés ;

Soulignant que la prévalence des maladies cardiovasculaires, notamment l'hypertension artérielle a atteint des proportions inquiétantes avec une survenue précoce et une sévérité accrue ;

Soulignant en outre que ces maladies qui sont en passe de devenir la principale cause de morbidité et d'invalidité avec pour conséquence l'augmentation de la souffrance humaine et du coût de la santé en Afrique, nécessitent une approche préventive de santé publique, une volonté d'action et une mobilisation de ressources ;

Ayant à l'esprit la Déclaration de Victoria (Canada), du 28 mai 1992, sur la santé cardiovasculaire ainsi que la volonté d'édification de la santé cardio-vasculaire au cours du troisième millénaire qui mettent l'accent sur la prévention et font appel à la collaboration intersectorielle et interdisciplinaire ;

Considérant les conclusions et recommandations du « premier colloque sur la problématique de l'hypertension artérielle du sujet noir » organisé à Bruxelles le 11 décembre 2000, qui soulignent de même l'urgente nécessité d'une santé cardiovasculaire non seulement par le dépistage et la prise en charge des malades mais aussi par les mesures de prévention ;

Considérant par ailleurs les conclusions et recommandations de la déclaration de Libreville sur le contrôle de l'hypertension artérielle en Afrique, du 6 novembre 2001 ;

Affirmons l'importance d'appréhender la question des maladies non transmissibles comme un problème multisectoriel appelant une réponse dans tous les secteurs concernés, en particulier dans le domaine des politiques de santé et de développement, de la production et des échanges des produits pharmaceutiques et de la recherche ;

Décidons que la lutte contre l'hypertension artérielle sera bien inscrite comme une priorité dans les politiques de développement de nos pays respectifs ;

Demandons au Secrétaire général de porter cette question à l'attention du ou des Comités techniques spécialisés compétents lorsque ceux-ci seront mis en place, en vue d'assurer la promotion et la coordination des activités de recherche et de lutte contre l'hypertension artérielle et les autres maladies cardio-vasculaires ;

Invitons la communauté internationale à répondre positivement à cette Déclaration en soutenant financièrement et autrement nos efforts visant à lutter contre l'hypertension artérielle en Afrique.

Donnons mandat au Conseil des ministres pour passer en revue, chaque année, les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Déclaration en vue d'assurer un meilleur **contrôle de l'hypertension artérielle en Afrique**

